

Le Sr Dumas est nommé Gouverneur général des Isles de France et de Bourbon.

A Versailles, le 1<sup>er</sup> août 1766

-----  
Reproduction d'une transcription éditée dans la *Revue historique et littéraire de l'Île Maurice*, vol.3, 16 octobre 1889, pp.211-212.

=====

### NOMINATION DE DUMAS

AU POSTE DE GOUVERNEUR DES ILES DE FRANCE ET DE BOURBON

=====

Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Ayant estimé nécessaire pour le bien de notre service de reprendre l'administration des Isles de France et de Bourbon, et étant important d'en confier le commandement général à un officier capable d'en remplir tous les objets avec le zèle, l'expérience, la valeur et la prudence qu'ils exigent. Nous avons pour cet effet choisi le sieur Jean Daniel Dumas colonel de notre infanterie ; les services qu'il nous a jusqu'à présent rendus, les preuves de bonne conduite et de capacité qu'il a données dans les différentes occasions où nous l'avons employé, tant en France que pendant la dernière guerre en Canada, où il a rempli à notre satisfaction la majorité générale et l'inspection de nos troupes qui servaient dans cette colonie, nous sont des gages assurés du succès avec lequel il répondra à notre confiance.

A ces causes et autres, à ce nous mouvant, nous avons commis, constitué, ordonné, établi et par ces présentes signées de notre main, commettons, constituons, ordonnons, et établissons le dit Sr Dumas pour avoir commandement général sur tous nos officiers militaires dans nos dites îles, même sur les officiers des conseils supérieurs et tous autres, et sur les vaisseaux français qui y navigueront soit de guerre ou autrement, assembler quand besoin sera les habitants des dites îles, leur faire prendre les armes et établir des garnisons, où l'importance des lieux le demandera, commander, tant aux peuples des dites îles qu'à tous nos autres sujets ecclésiastiques, nobles, et gens de guerre et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, y demeurants, les maintenir et conserver en paix, repos, et tranquillité et de les deffendre de tout son pouvoir, commander tant par terre, que par mer, ordonner et faire exécuter tout ce que luy ou ceux qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour la conservation des dites Isles sous notre autorité et notre obéissance, et généralement faire et ordonner par luy tout ce qu'il estimera nécessaire pour le bien et avantage de notre service ; à l'effet de quoy nous luy avons attribué et attribuons les mêmes honneurs, pouvoirs, autorité, prérogatives, prééminence, et droits, dont jouissent les Gouverneurs et Lieutenants généraux dans nos colonies, pour les tenir et exercer, en jouir et user en sa dite qualité de commandant général pour nous, ainsy et de la même manière que le sont nos dits Gouverneurs, Lieutenants généraux et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à tous nos autres officiers Justiciers, chacun en droit soy qu'il appartiendra, que le d. Sr Dumas, lequel nous avons dispensé pour le présent du serment en tel cas requis, ils ayent à reconnaître luy obéir le laisser jouir et user du d. commandement. Ordonnons pareillement et enjoignons à tous nos autres sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, de le reconnaître, luy obéir et entendre ès choses concernant commandement.

Voulons que par le trésorier général des colonies, en exercice, résidant en France, ou son commis aux dites Isles, il soit payé des appointements et gratifications qui luy seront ordonnés par les états, et ordonnances qui en seront par nous expédiés, et signés rapportant lesquels avec ces présentes ou copies d'y celles duement collationnées pour une fois seulement et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui luy aura été payé à cette occasion soit passé et alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le paiement par nos amés et féaux, les gens de nos comptes à Paris auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraire, car tel est notre plaisir.

En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles le premier jour du mois d'Aout l'an de grâce mil sept cent soixante six et de notre règne le cinquante unième.

Sur le dos est écrit :

(Signé) Louis.

Par le Roy

Choiseul duc de Praslin.

Le duc de Penthièvre

Amiral de France.

Vu les lettres patentes cy dessus qui établissent le Sr Jean Daniel Dumas, commandant général pour le Roy aux îles de France et de Bourbon, Mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend de reconnaître en la dite qualité et de luy obéir et entendre ès choses concernant la dite charge.

Fait à Paris le dix huit Aout mil sept cent soixante six.

L. J. M. DE BOURBON

Par Son Altesse Sérénissime

DE GRANBOURG.

Enregistré à l'île de France le 15 Juillet 1767.

\* \* \*